

TRIBUNAL D'INSTANCE
DE
SARREBOURG
57400

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

JUGEMENT

du 28 mai 2001

R.G. 125/01

DEMANDERESSES : 1°) Société KABUSHIKI KAISHA SONY COMPUTER ENTERTAINMENT
1-22 Akasaka 8 chome, Minato-ku – TOKYO (JAPON)

2°) Société SONY COMPUTER ENTERTAINMENT FRANCE
75017 PARIS – 92, Avenue de Wagram

représentées par Me. HAUSMANN, Avocat au Barreau des HAUTS DE SEINE

DEFENDERESSES: 1°) Société EURL 6
57400 SARREBOURG – 65, Grand'Rue

non comparante

2°) ASSOCIATION FRANCAISE POUR LE NOMMAGE INTERNET EN COOPERATION (AFNIC)
78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX – 2, rue Stephenson – Saint Quentin en Yvelines

représentée par Me. BARBRY, Avocat au Barreau des PARIS

...

FAITS ET PROCEDURE :

Par ordonnance rendue le 19.02.2001 à la demande de la société KABUSHIKI KAISHA SONY COMPUTER ENTERTAINMENT, de la SA SONY COMPUTER ENTERTAINMENT FRANCE et de la société SONY COMPUTER ENTERTAINMENT EUROPE LTD, le Juge des Référés du Tribunal de Grande Instance de NANTERRE a notamment :

-ordonné à la société 6 (en fait EURL 6) de procéder au retrait des réservations des noms de domaine "playstation.fr" et "playstation2.fr" auprès de l'AFNIC, sous astreinte de 10.000,00 Francs par jour de retard passé le délai de 8 jours suivant la signification de l'ordonnance ;

-ordonné à la société 6 de retirer, sous astreinte de 10.000,00 Francs par jour de retard passé le délai d'un mois suivant la signification de l'ordonnance, les mentions "Playstation" et "Playstation2" de son extrait Kbis du registre du commerce, et de faire usage de ces dénominations à titre commercial.

Les 02.05.2001 et 03.05.2001, la société KABUSHIKI KAISHA SONY COMPUTER ENTERTAINMENT et la SA SONY COMPUTER ENTERTAINMENT FRANCE ont fait assigner respectivement l'EURL 6 ainsi que l'Association Française pour le Nomage Internet en Coopération (AFNIC) devant le Juge de l'Exécution compétent pour le ressort du Tribunal d'Instance de SARREBOURG.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

Les demanderesses sollicitent :

-la condamnation de la société 6 au paiement au profit de la société SONY COMPUTER Inc. de la somme de 720.000,00 Francs au titre de la liquidation de l'astreinte concernant le retrait des deux noms de domaine "Playstation.fr" et "Playstation2.fr" ;

-la condamnation de la société 6 au paiement au profit de la société SONY COMPUTER Inc. de la somme de 420.000,00 Francs au titre de la liquidation de l'astreinte concernant le retrait de la marque "Playstation" sur son Kbis ;

-qu'il soit ordonné à l'AFNIC de procéder au retrait de réservation des noms de domaine "Playstation.fr" et "Playstation2.fr", et de les transférer à la SA SONY COMPUTER ENTERTAINMENT FRANCE dès le prononcé de l'ordonnance ;

-qu'il soit ordonné que la mention de la marque "Playstation" soit retirée du Kbis de la société 6 par le greffe du RCS de METZ ;

-que la société 6 soit condamnée au paiement de la somme de 5.000,00 Francs au titre des frais de défense de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Les demanderesses exposent :

-que l'ordonnance de référé n'ayant pas été exécutée, il y a lieu à liquidation des astreintes ;

-que la société 6 refusant d'intervenir auprès de l'AFNIC et du RCS de METZ, il y a lieu d'ordonner directement à ces derniers de procéder aux retraits ordonnés par le Juge des Référé.

L'AFNIC indique s'en rapporter quant aux demandes de retrait et de transfert. Elle réclame par ailleurs :

-la condamnation in solidum des demanderesses au paiement d'une amende civile de 10.000,00 Francs ;

-la condamnation in solidum des demanderesses à lui payer la somme de 20.000,00 Francs HT à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

-la condamnation in solidum des demanderesses et de la société 6 à lui payer :

- les frais liés à tout acte administratif et technique concernant le transfert des noms de domaine litigieux ;
- la somme de 40.000,00 Francs en compensation de ses frais de défense irrépétibles.

Il est sollicité enfin la condamnation des demanderesses et de la société 6 aux dépens, dont distraction au profit de Me BECKER, en application de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

L'AFNIC fait valoir au soutien de sa position :

-qu'elle a pour mission l'établissement du plan de nommage de la zone ".fr" ; qu'à ce titre elle procède à l'enregistrement des noms de domaine, mais n'a pas à prendre position sur les litiges relatifs à ces noms ;

-qu'elle n'était pas partie à l'ordonnance de référé, mais a néanmoins pris l'attache de la société 6 pour savoir si elle n'avait pas d'opposition à la radiation des noms de domaine ; que celle-ci lui a cependant notifié son refus, ayant relevé appel de l'ordonnance de référé ; que dans ces conditions, elle ne pouvait procéder d'office à la radiation ;

-que, dans le souci d'une bonne administration de la justice, elle s'en remet quant au fond ;

-que cependant la procédure est abusive ; que les demanderesses auraient en effet pu éviter de l'appeler dans la cause, en demandant au juge l'autorisation de solliciter la radiation auprès d'elle ;

-qu'en tout état de cause les frais susceptibles d'être engendrés par la procédure de radiation ne peuvent rester à sa charge.

Les demanderesses concluent au rejet des demandes formées à son encontre par l'AFNIC au motif que la procédure n'a rien d'abusif, mais qu'elle est devenue nécessaire compte tenu de l'inertie de la société 6.

L'EURL 6 a été assignée selon les modalités de l'article 659 du Nouveau Code de Procédure Civile. Elle n'a pas comparu et ne s'est pas faite représenter.

MOTIFS DE LA DECISION :

A titre liminaire, il sera observé que s'il a certes été relevé appel de l'ordonnance de référé du Tribunal de Grande Instance de NANTERRE en date du 19.02.2001, cette décision est néanmoins exécutoire par provision.

SUR LA LIQUIDATION DES ASTREINTES :

L'article 35 de la loi du 09.07.1991 dispose que l'astreinte, même définitive, est liquidée par le juge de l'exécution, sauf si le juge qui l'a ordonnée reste saisi de l'affaire ou s'en est expressément réservé le pouvoir.

L'article 36 de la même loi précise que le montant de l'astreinte provisoire est liquidé en tenant compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter.

En l'espèce, le juge de l'exécution est compétent pour liquider l'astreinte provisoire prononcée par le Juge des Référés du Tribunal de Grande Instance de NANTERRE.

1° Sur le retrait des réservations de noms de domaine auprès de l'AFNIC :

Il est constant que l'EURL 6 n'a pas procédé dans le délai fixé (8 jours suivant la signification de l'ordonnance) au retrait des réservations des noms de domaine "playstation.fr" et "playstation2.fr" auprès de l'AFNIC.

Il n'est pas justifié d'une quelconque difficulté de la part de l'EURL 6, de telle sorte que rien ne justifie en l'état une modification du taux retenu par le juge des référés. L'astreinte sera en conséquence liquidée, conformément à la décision, sur la base de 10.000,00 Francs par jour. L'ordonnance ayant été signifiée le 23.02.2001, l'astreinte a couru au 02.05.2001 pendant 60 jours.

L'EURL 6 sera donc condamnée à payer à la société KABUSHIKI KAISHA SONY COMPUTER ENTERTAINMENT la somme de 600.000,00 Francs, qui portera intérêts au taux légal à compter du présent jugement.

2° Sur le retrait des mentions du Kbis :

Il est également constant que l'EURL 6 n'a pas procédé dans le délai fixé (1 mois suivant la signification de l'ordonnance) au retrait des mentions "playstation" et "playstation2" de son extrait Kbis.

Il n'est là encore pas justifié d'une quelconque difficulté de la part de l'EURL 6, de telle sorte que rien ne justifie en l'état une modification du taux retenu par le juge des référés. L'astreinte sera en conséquence liquidée, conformément à la décision, sur la base de 10.000,00 Francs par jour. L'ordonnance ayant été signifiée le 23.02.2001, l'astreinte a couru au 02.05.2001 pendant 40 jours.

L'EURL 6 sera donc condamnée à payer à la société KABUSHIKI KAISHA SONY COMPUTER ENTERTAINMENT la somme de 400.000,00 Francs, qui portera intérêts au taux légal à compter du présent jugement.

SUR LE RETRAIT DES RESERVATIONS DE NOMS DE DOMAINE :

L'AFNIC ne pouvant procéder d'office à ce retrait, et l'EURL 6 refusant de donner suite à l'ordonnance du Juge des Référé du Tribunal de Grande Instance de NANTERRE, il y a lieu, afin d'assurer l'exécution de cette décision, d'ordonner à l'AFNIC de procéder au retrait des réservations au profit de l'EURL 6 des noms de domaine "playstation.fr" et "playstation2.fr".

En revanche, il n'y a pas lieu d'ordonner le transfert de ces noms de domaine à la SA SONY COMPUTER ENTERTAINMENT FRANCE. En effet, cette mesure ne résulte pas de la décision du juge des référés, mais constitue une demande nouvelle, qui ne relève pas de la compétence du juge de l'exécution.

SUR LE RETRAIT DES MENTIONS DE L'EXTRAIT Kbis :

Afin d'assurer la bonne exécution de l'ordonnance de référé compte tenu de l'inertie de l'EURL 6, il convient d'ordonner la suppression de l'extrait Kbis de l'EURL 6 des mentions "playstation" et "playstation2".

SUR L'ARTICLE 700 DU N.C.P.C :

Aux termes de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens, ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

En l'espèce, en tenant compte de la situation économique des parties et de l'équité, il convient de condamner L'EURL 6 à verser à la société KABUSHIKI KAISHA SONY COMPUTER ENTERTAINMENT la somme de 5.000,00 Francs au titre de ses frais de défense irrépétibles.

SUR LES DEMANDES FORMEES PAR L'AFNIC :

1° Sur le caractère abusif de la procédure à son encontre :

Le fait pour la société SONY Japon d'assigner l'AFNIC pour parvenir, malgré l'inertie de l'EURL 6, à faire appliquer une décision exécutoire, et pour faire cesser ainsi une situation de nature à lui causer un préjudice, ne saurait être considéré comme étant abusif.

Dès lors, il n'y a pas lieu à condamnation à une amende pénale, ni à l'allocation de dommages et intérêts à l'AFNIC.

2° Sur les frais afférents au retrait des noms de domaine litigieux :

Il est légitime que l'AFNIC, qui n'est pas partie au litige opposant SONY à l'EURL 6, soit défrayée des frais qu'elle aura éventuellement à exposer pour procéder au retrait des noms de domaine litigieux.

La société KABUSHIKI KAISHA SONY COMPUTER ENTERTAINMENT et l'EURL 6 seront condamnées in solidum à la couvrir de ces frais.

3° Sur l'article 700 du N.C.P.C :

Aux termes de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens, ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

En l'espèce, en tenant compte de la situation économique des parties et de l'équité, il convient de condamner in solidum la société KABUSHIKI KAISHA SONY COMPUTER ENTERTAINMENT et l'EURL 6 à verser à l'AFNIC la somme de 8.000,00 Francs au titre de ses frais de défense irrépétibles.

SUR LES DEPENS :

L'EURL 6 succombant, elle sera condamnée aux entiers dépens. Il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de distraction formée par l'AFNIC sur la base de l'article 699 du NCPC, ce texte n'étant pas applicable en l'espèce, dès lors que le ministère d'avocat n'est pas obligatoire devant le juge de l'exécution.

DECISION :

PAR CES MOTIFS,

LE JUGE DE L'EXECUTION,

Statuant en audience publique, par jugement réputé contradictoire et susceptible d'appel,

-condamne l'EURL 6 à payer à la société KABUSHIKI KAISHA SONY COMPUTER ENTERTAINMENT les sommes de :

- 600.000,00 Francs (*soit 91.469,41 Euros*) au titre de la liquidation au 02.05.2001 de l'astreinte relative au retrait des réservations des noms de domaine, avec intérêts au taux légal à compter du présent jugement ;
- 400.000,00 Francs (*soit 60.979,61 Euros*) au titre de la liquidation au 02.05.2001 de l'astreinte relative à la suppression des mentions de l'extrait Kbis, avec intérêts au taux légal à compter du présent jugement ;

-ordonne à l'Association Française pour le Nommege Internet en Coopération (AFNIC) de procéder au retrait des réservations par l'EURL 6 des noms de domaines "playstation.fr" et "playstation2.fr" ;

-condamne in solidum la société KABUSHIKI KAISHA SONY COMPUTER ENTERTAINMENT et l'EURL 6 à couvrir l'AFNIC des frais administratifs et techniques résultant des opérations nécessaires au retrait des réservations de ces noms de domaines ;

-ordonne la suppression par le greffe du RCS de METZ des mentions "playstation" et "playstation2" figurant sur l'extrait Kbis de l'EURL 6 ;

-rappelle que la présente décision est de plein droit exécutoire par provision ;

-condamne l'EURL 6 à payer à la société KABUSHIKI KAISHA SONY COMPUTER ENTERTAINMENT la somme de 4.000,00 Francs (*soit 609,80 Euros*) au titre de l'article 700 du NCPC ;

-condamne in solidum la société KABUSHIKI KAISHA SONY COMPUTER ENTERTAINMENT et l'EURL 6 à payer à l'AFNIC la somme de 8.000,00 Francs (*soit 1.219,59 Euros*) au titre de l'article 700 du NCPC ;

-rejette les autres demandes ;

-condamne l'EURL 6 aux dépens.

Ainsi prononcé les jour, mois et an susdits, et signé par le Juge de l'Exécution et le Greffier.

LE GREFFIER

LE JUGE DE L'EXECUTION

